

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo****Cabinet du Président de la République**Kinshasa - 1^{er} février 2011**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

20 janvier 2011 - Loi n° 11/002 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, col. 3.

Exposé des motifs, col. 3.

Loi, col. 4.

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

23 décembre 2010 - Décision n°039/ARPTC/CLG/2010 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution d'un canal de fréquences de service de radiodiffusion télévisuelle à la chaîne de télévision « RTNC 3 », col. 7.

23 décembre 2010 - Décision n°40/ARPTC/CLG/2010 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution d'un canal de fréquences de service de radiodiffusion télévisuelle à la chaîne de télévision « Télévision du Cinquanteaire », col. 8.

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice et Droits Humains

08 novembre 2010 - Arrêté ministériel n° 443/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Anciens Elèves du Collège Kambali » en sigle « ACOKA », col. 9.

06 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°482/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Zion Temple Celebration Center », en sigle « Z.T.C.C », col. 10.

16 novembre 2010 - Arrêté ministériel n°465/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « African Help Line Society », en sigle « A.H.L.S. », col. 12.

14 janvier 2011 - Arrêté ministériel n°007/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ditekemena Asbl », col. 13.

Ministère de la Santé Publique

03 novembre 2009 - Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/079/NOV/2009 portant création, organisation et fonctionnement du comité national de pilotage du secteur de la santé en République Démocratique du Congo, col. 14.

Ministère des Affaires Foncières

28 décembre 2010 - Arrêté ministériel n° 090/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 portant création d'une parcelle de terre n° 72102 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Nsele, Ville de Kinshasa, col. 22.

12 janvier 2011 - Arrêté ministériel n° 095/CAB /MIN /AFF.FONC/2010 portant création d'une parcelle de terre n°56.861 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa, col. 23.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE**

Ville de Kinshasa

RA(A) 1163 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Nzita Muakasa, col. 24.

Ville de Goma

R.T.A. : 241 - Notification d'Appel- Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Tshiminyi Ngandu Sankanyi Gaston, col. 24.

R.P.A. 1001 - Extrait de notification de date d'audience à partie civile à domicile inconnu

- Ministère public et partie civile Tshiminyi Ngandu Sankanyi, col. 25.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi

Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006

Exposé des motifs

Depuis l'entrée en vigueur, le 18 février 2006, de la Constitution de la République Démocratique du Congo, le fonctionnement des institutions politiques tant centrales que provinciales a fait apparaître des situations concrètes, des contraintes et des problèmes non prévus par le constituant originaire.

En effet, d'une part, certaines dispositions se sont révélées handicapantes et inadaptées aux réalités politiques et socio-économiques de la République Démocratique du Congo. D'autre part, des dysfonctionnements imprévus par le constituant originaire sont apparus dans la vie des institutions de la République tant au niveau national que provincial.

La présente loi a pour finalité de donner des réponses adéquates aux problèmes posés aux institutions de la République depuis le début de la première législature de la III^{ème} République afin d'assurer le fonctionnement régulier de l'Etat et de la jeune démocratie congolaise.

Dès lors, il ne s'agit pas de procéder à un ajustement constitutionnel qui remettrait en cause les options fondamentales levées par le constituant originaire, notamment en matière d'organisation du pouvoir d'Etat et de l'espace territorial de la République Démocratique du Congo.

Dans cette perspective, la présente révision concerne les huit articles indiqués ci-après sur les 229 que compte la Constitution :

1. L'article 71 organise l'élection du Président de la République à la majorité simple des suffrages exprimés.
2. L'article 110 institue le droit du Député national ou du Sénateur de retrouver son mandat après l'exercice d'une fonction politique incompatible.
3. L'article 126 prévoit l'ouverture des crédits provisoires dans le cas du renvoi au Parlement, par le Président de la République, pour une nouvelle délibération du projet de loi de finances voté en temps utile et transmis pour promulgation avant l'ouverture du nouvel exercice budgétaire.
4. L'article 149. L'amendement introduit à cet article consiste en la suppression du Parquet dans l'énumération des titulaires du pouvoir judiciaire. Celui-ci est dévolu aux seuls cours et tribunaux. Cet amendement remet ainsi en harmonie l'article 149 avec les articles 150 et 151 qui proclament l'indépendance du seul magistrat du siège dans sa mission de dire le droit ainsi que son inamovibilité.
5. Les articles 197 et 198 reconnaissent au Président de la République, sans restreindre les prérogatives des provinces, en concertation avec les Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, le pouvoir de dissoudre une Assemblée provinciale ou relever de ses fonctions un Gouverneur de province en cas de crise grave et persistante menaçant le fonctionnement régulier des institutions provinciales.
6. L'article 218 reconnaît au Président de la République le pouvoir de convoquer le référendum prévu audit article pour l'approbation d'une révision constitutionnelle.
7. L'article 226 transfère à la loi la compétence de fixer les modalités d'installation de nouvelles provinces citées à l'article 2 de la Constitution

Telle est la quintessence de la présente loi portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 18 février 2006.

L'Assemblée nationale et le Sénat réunis en Congrès ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article 1er

Les articles 71, 110, 126, 149, 197, 198, 218 et 226 de la Constitution sont modifiés comme suit :

« Article 71 :

Le Président de la République est élu à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 110 :

Le mandat de député national ou de sénateur prend fin par :

1. expiration de la législature;
2. décès;
3. démission;
4. empêchement définitif;
5. incapacité permanente;
6. absence non justifiée et non autorisée à plus d'un quart des séances d'une session;
7. exclusion prévue par la loi électorale ;
8. condamnation irrévocable à une peine de servitude pénale principale pour infraction intentionnelle ;
9. acceptation d'une fonction incompatible avec le mandat de député ou de sénateur.

Toutefois, lorsqu'un député national ou un sénateur est nommé à une fonction politique incompatible avec l'exercice de son mandat parlementaire, celui-ci est suspendu.

Il reprend de plein droit son mandat parlementaire après la cessation de cette fonction politique incompatible.

Toute cause d'inéligibilité, à la date des élections, constatée ultérieurement par l'autorité judiciaire compétente entraîne la perte du mandat de député national ou de sénateur.

Dans les cas énumérés ci-dessus, le député national ou le sénateur est remplacé par le premier suppléant, ou à défaut, par le second suppléant. En cas de carence de suppléant, une élection partielle est organisée dans la circonscription électorale concernée.

Le député national, le sénateur ou le suppléant qui quitte délibérément son parti politique durant la législature est réputé avoir renoncé à son mandat parlementaire ou à la suppléance obtenus dans le cadre dudit parti politique.

Article 126 :

Les Lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat.

L'Assemblée nationale et le Sénat votent les projets de lois de finances dans les conditions prévues pour la loi organique visée à l'article 124 de la Constitution.

Le projet de loi de finances de l'année, qui comprend notamment le budget, est déposé par le Gouvernement au Bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le quinze septembre de chaque année.

Les créations et transformations d'emplois publics ne peuvent être opérées hors les prévisions des lois de finances.

Si le projet de loi de finances, déposé dans les délais constitutionnels, n'est pas voté avant l'ouverture du nouvel exercice, il est mis en vigueur par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, compte tenu des amendements votés par chacune des deux Chambres.

Si le projet de loi de finances n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale et au Sénat l'ouverture de crédits provisoires.

Si, quinze jours avant la fin de la session budgétaire, le Gouvernement n'a pas déposé son projet de budget, il est réputé démissionnaire.

Dans le cas où l'Assemblée nationale et le Sénat ne se prononcent pas dans les quinze jours sur l'ouverture des crédits provisoires, les dispositions du projet prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par le Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Si, compte tenu de la procédure ci-dessus prévue, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur au premier jour du mois de février de l'exercice budgétaire, le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, met en exécution le projet de loi de finances, compte tenu des amendements votés par chacune des deux Chambres.

Si le projet de loi de finances voté en temps utile par le parlement et transmis pour promulgation avant l'ouverture du nouvel exercice budgétaire fait l'objet d'un renvoi au parlement par le Président de la République, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale et au Sénat l'ouverture des crédits provisoires.

Article 149 :

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Il est dévolu aux cours et tribunaux qui sont : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haute Cour militaire ainsi que les cours et tribunaux civils et militaires.

La justice est rendue sur l'ensemble du territoire national au nom du peuple.

Les arrêts et les jugements ainsi que les ordonnances des cours et tribunaux sont exécutés au nom du Président de la République.

Il ne peut être créé des tribunaux extraordinaires ou d'exception sous quelque dénomination que ce soit.

La loi peut créer des juridictions spécialisées.

Le pouvoir judiciaire dispose d'un budget élaboré par le Conseil supérieur de la magistrature et transmis au Gouvernement pour être inscrit dans le budget général de l'Etat. Le Président de la Cour de cassation en est l'ordonnateur. Il est assisté par le Secrétariat permanent du conseil supérieur de la magistrature.

Article 197 :

L'Assemblée provinciale est l'organe délibérant de la province. Elle délibère dans le domaine des compétences réservées à la province et contrôle le Gouvernement provincial ainsi que les services publics provinciaux et locaux.

Elle légifère par voie d'édit.

Ses membres sont appelés députés provinciaux.

Ils sont élus au suffrage universel direct et secret ou cooptés pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Le nombre de députés provinciaux cooptés ne peut dépasser le dixième des membres qui composent l'Assemblée provinciale.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les dispositions des articles 100, 101, 102, 103, 107, 108, 109 et 110 sont applicables, mutatis mutandis, aux Assemblées provinciales et à leurs membres.

Lorsqu'une crise politique grave et persistante menace d'interrompre le fonctionnement régulier des institutions provinciales, le Président de la République peut, par une ordonnance délibérée en Conseil des ministres et après concertation avec les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, dissoudre l'Assemblée provinciale. Dans ce cas, la Commission électorale nationale indépendante organise les élections provinciales dans un délai de soixante jours à compter de la dissolution.

En cas de force majeure, ce délai peut être prolongé à cent vingt jours au plus, par la Cour constitutionnelle saisie par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 198 :

Le Gouvernement provincial est composé d'un Gouverneur, d'un Vice-gouverneur et des ministres provinciaux.

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois par les députés provinciaux au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale. Ils sont investis par ordonnance du Président de la République.

Les ministres provinciaux sont désignés par le Gouverneur au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale.

La composition du Gouvernement provincial tient compte de la représentativité provinciale.

Le nombre de ministres provinciaux ne peut dépasser dix.

Avant d'entrer en fonction, le Gouverneur présente à l'Assemblée provinciale le programme de son Gouvernement.

Lorsque ce programme est approuvé à la majorité absolue des membres qui composent l'Assemblée provinciale, celle-ci investit les ministres.

Les membres du Gouvernement provincial peuvent être, collectivement ou individuellement, relevés de leurs fonctions par le vote d'une motion de censure ou de défiance de l'Assemblée provinciale.

Les dispositions des articles 146 et 147 de la présente Constitution s'appliquent, mutatis mutandis, aux membres du Gouvernement provincial.

Lorsqu'une crise politique grave et persistante menace d'interrompre le fonctionnement régulier des institutions provinciales, le Président de la République peut, par une ordonnance délibérée en Conseil des ministres et après concertation avec les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, relever de ses fonctions le gouverneur d'une province. Dans ce cas, la Commission électorale nationale indépendante organise l'élection du nouveau Gouverneur dans un délai de trente jours.

Article 218 :

L'initiative de la révision constitutionnelle appartient concurremment :

1. au Président de la République;
2. au Gouvernement après délibération en Conseil des ministres;
3. à chacune des Chambres du Parlement à l'initiative de la moitié de ses membres;
4. à une fraction du peuple congolais, en l'occurrence 100.000 personnes, s'exprimant par une pétition adressée à l'une des deux Chambres.

Chacune de ces initiatives est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat qui décident, à la majorité absolue de chaque Chambre, du bien fondé du projet, de la proposition ou de la pétition de révision.

La révision n'est définitive que si le projet, la proposition ou la pétition est approuvée par référendum sur convocation du Président de la République.

Toutefois, le projet, la proposition ou la pétition n'est pas soumis au référendum lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat réunis en Congrès l'approuvent à la majorité de trois cinquièmes des membres les composant.

Article 226 :

Une loi de programmation détermine les modalités d'installation de nouvelles provinces citées à l'article 2 de la présente Constitution.

En attendant, la République Démocratique du Congo est composée de la Ville de Kinshasa et de dix provinces suivantes dotées de la personnalité juridique : Bandundu, Bas-Congo, Equateur, Kasai-Occidental, Kasai-Oriental, Katanga, Maniema, Nord-Kivu, Province Orientale et Sud-Kivu ».

Article 2

L'intitulé du paragraphe 5 de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre III de la présente Constitution relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir est modifié comme suit :

Paragraphe 5 : De la fin et de la suspension du mandat de député national ou de sénateur.

Article 3

La présente loi constitutionnelle entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 20 janvier 2011

Joseph KABILA KABANGE

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n°039/ARPTC/CLG/2010 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 23 décembre 2010 portant attribution d'un canal de fréquences de service de radiodiffusion télévisuelle à la chaîne de télévision « RTNC 3 ».

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, et spécialement en son article 8-b ;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 3-d ;

Vu les Ordonnances n°09/40 et n°09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Considérant l'objectif poursuivi par la chaîne de télévision « RTNC 3 » consistant en la couverture des activités des institutions publiques ;

Vu la nécessité ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 23 décembre 2010 ;

D E C I D E :

Article 1 :

Un canal de fréquences de service de radiodiffusion télévisuelle de la bande IV/UHF (470-572 MHz) ci-dessous est attribué à la chaîne de télévision « RTNC 3 ».

N° Canal	Limite de fréquences (MHz)	Fréquence image	Zone de couverture
21	470-478 MHz	471,25 MHz	Nationale

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 23 décembre 2010

Les membres du Collège

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Pierrot Aïssi Mbiasima : Conseiller
3. Alexis Mutombo Mpumbwa : Conseiller

4. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
5. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

Décision n°40/ARPTC/CLG/2010 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 23 décembre 2010 portant attribution d'un canal de fréquences de service de radiodiffusion télévisuelle à la chaîne de télévision « Télévision du Cinquantenaire ».

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, et spécialement en son article 8-b ;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 3-d ;

Vu les Ordonnances n°09/40 et n°09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la requête introduite par la chaîne de télévision « Télévision du Cinquantenaire » en date du 24 novembre 2010 tendant à solliciter l'assignation d'une fréquence de radiodiffusion télévisuelle ;

Vu l'avis favorable de son Excellence Monsieur le Ministre de la Communication et des Médias émis en date du 23 novembre 2010 au sujet d'une demande d'assignation d'une fréquence de radiodiffusion télévisuelle dans la Ville de Kinshasa ;

Vu la nécessité ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 23 décembre 2010 ;

D E C I D E :

Article 1 :

Un canal de fréquences de service de radiodiffusion télévisuelle de la bande IV/UHF (470-572 MHz) ci-dessous est attribué à la chaîne de télévision « Télévision du Cinquantenaire ».

N° Canal	Limite de fréquences (MHz)	Fréquence image	Zone de couverture
28	426-534 MHz	527,25 MHz	Nationale

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 23 décembre 2010

Les membres du Collège

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Pierrot Aïssi Mbiasima : Conseiller
3. Alexis Mutombo Mpumbwa : Conseiller
4. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
5. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice et Droits Humains*

Arrêté ministériel n° 443/CAB/MIN/J&DH/2010 du 08 novembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Anciens Elèves du Collège Kambali » en sigle « ACOKA »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 011/CAB/MIN/CA/2010 du 19 février 201 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministre de la Culture et des Arts à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Anciens Elèves du Collège Kambali » en sigle « ACOKA » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 10 juin 2010 par l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 8 octobre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E :**Article 1 :**

La personnalité juridique est accordée à « Association des Anciens Elèves du Collège Kambali » en sigle « ACOKA » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 15 /14718 de l'avenue Massamba, Quartier Basoko, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

1. identifier et de rassembler tous les anciens élèves du Collège Kambali ;
2. créer, resserrer et perpétuer des liens de camaraderie et de collaboration entre ses membres ;
3. favoriser l'épanouissement intellectuel, moral, social et professionnel de ses membres ;
4. œuvrer à la promotion de l'image du Collège Kambali ;
5. apporter un concours scientifique, matériel et financier au collège ;
6. stimuler l'assistance sociale par l'entraide mutuelle et l'insertion professionnelle de ses membres ;
7. aider à l'intégration sociale et académique des jeunes finalistes du collège ;
8. créer et entretenir des rapports harmonieux entre les aînés et les élèves en formation au collège ;

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 16 mai 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Kiliba Mwahulwa David : Président
2. Tawite Madingo Jean Baptiste : Vice-président
3. Musinzi Simenti Joseph : Secrétaire administratif
4. Mukokoma Mbulamoja : Trésorier
5. Kalambay Mazamba : Conseiller juridique ;
6. Kasereka Bwanakawa Eusèbe : Conseiller scientifique et culturel
7. Rumya Mwamabalya Nestor : Conseiller chargé des questions sociales et logistiques.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 novembre 2010

Luzolo Bambi Lessa.

Arrêté ministériel n°482/CAB/MIN/J&DH/2010 du 06 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Zion Temple Celebration Center », en sigle « Z.T.C.C.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 19 octobre 2010, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Zion Temple Celebration Center », en sigle « Z.T.C.C.» ;

Vu la déclaration datée du 6 octobre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée;

A R R E T E :**Article 1er :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Zion Temple Celebration Center », en sigle « Z.T.C.C.», dont le siège social est établi à Bukavu, avenue Sayo, Quartier Ndondele, dans la Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- présenter la parole de Dieu à toute chaire telle qu'elle a été révélée dans la chair (Jésus- Christ) et dans la Bible (parole écrite) par les moyens suivants :

- croisades d'évangélisation ;
- prédications, films, traités publicités ;
- éduquer les nouveaux convertis par des enseignements bibliques et la prière en vue d'en faire des chrétiens mûrs au service du Seigneur.
- offrir à la population en cadre d'épanouissement spirituel et social : centre de missiologie, œuvre socio-chrétiennes : orphelinats, hôpitaux, écoles, centre de récupération et intégration sociale, etc. ;
- promouvoir l'homme à participer activement au développement socio-économique, scientifique et culturel dans son milieu ;
- faire de la réconciliation notre préoccupation majeure pour unir l'homme avec son dieu, puis avec son semblable créé à l'image de Dieu ;
- enseigner la sainte doctrine basée sur la vérité et la simplicité de l'évangile de Jésus-Christ, Fils de Dieu et sauveur du monde ;
- affermir les croyants dans la justice et la foi en vue de la maturité en christ ;
- Corriger les erreurs propagées par de faux enseignements ;
- s'atteler à la sensibilisation et à la prise de conscience des rôles sociaux afin que chaque personne du simple citoyen à l'autorité suprême du pays sache que la place qu'elle occupe dans la société n'est pas le fruit du hasard mais qu'elle fait partie du plan merveilleux de Dieu pour accomplir un rôle précis dans la société.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 6 octobre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Apôtre Docteur Paul Giwaza : Représentant légal ;
2. Katubilondi B. Timothée : Représentant légal suppléant ;
3. Lufuluabo Muya richard : Secrétaire général ;
4. Okitembo Djessa Claude : Trésorier général ;
5. Vuningoma Dieudonné : Conseiller ;
6. Mudakikwa Charles : Conseiller ;
7. Kajabika Tch. Ruben : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Arrêté ministériel n°465/CAB/MIN/J&DH/2010 du 16 novembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «African Help Line Society», en sigle « A.H.L.S.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 25 octobre 2008, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée l'association sans but lucratif «African Help Line Society», en sigle « A.H.L.S.» ;

Vu la déclaration datée du 15 avril 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n°0137 du 12 juin 2009 accordé par le Ministre des Affaires sociales à cette association.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «African Help Line Society», en sigle « A.H.L.S.», dont le siège social est fixé à Kinshasa, rue Twisana n°13/B Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- La prise en charge des jeunes désœuvrées, des orphelins, des malades mentaux, des enfants de la rue et des vieillards, des personnes en situation difficile ;
- le renforcement de capacité pour l'auto prise en charge par la création des centres de formation et écoles, centres sociaux, centres de santé, des maternités et orphelinats.
- l'assistance aux personnes démunies et en situation difficile suite aux épidémies, les catastrophes naturelles, les guerres, la malnutrition.
- la sécurité et la protection sociale par la création de l'assurance vie et la mise en place des morgues et salles des morts pour éviter les risques de contamination.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 25 mai 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Malanga Itedjo Joseph : Président ;
- Mutanga Kakesse : Vice-président ;
- Nkingu Mukefu Rompbant : Coordinateur ;
- Malanga Chantal : Trésorier ;
- Ngemi John : Secrétaire ;
- Kasembe Paulin : Chargé des relations publiques.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 novembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Arrêté ministériel n°007/CAB/MIN/J&DH/2011 du 14 janvier 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Ditekemena Asbl».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° RDC/035/GC/CABMIN/AFFSAH./AM/010 du 23 mars 2010 accordant la personnalité provisoire de fonctionnement délivré par le Ministre des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 avril 2010 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ditekemena, Asbl » ;

Vu la déclaration datée du 15 avril 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n°0137 du 12 juin 2009 accordé par le Ministre des Affaires sociales à cette association.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Ditekemena Asbl», dont le siège social est fixé à Mbuji-Mayi, n° 65 avenue Misakabu, Quartier Nzaba 1, dans la Commune de Bipemba, Province du Kasaï Oriental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- encadrer les enfants abandonnés en vue de leur assurer une affection ;
- assurer la formation professionnelle aux enfants abandonnés afin de les rendre utiles à la société ;
- accompagner les enfants abandonnés avec l'approche compétence psychologique pour qu'ils se sentent pas délaissés par la société.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 15 avril 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Père François Xavier Lutumba : Président national ;
2. Georgette Fidèle Kayibabu : Coordinatrice Vice-présidente nationale ;
3. Augustin Kazadi Lusenga : Secrétaire national ;
4. Cristelle Kashika Tenda : Secrétaire adjointe nationale ;
5. Oscarine Kamuanya Tubenda : Trésorière nationale ;
6. Yves Christian Kabeya Tubenda : Caissier national ;
7. Jean Francis Kabanga Mukeba : Conseiller national.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Santé Publique

Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/079/NOV/2009 du 03 novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement du comité national de pilotage du secteur de la santé en République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 47, 93, 201, 202, 203 et 204 ;

Vu la Loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2009 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/S/BYY/PT/0005/2005 du 18 mars 2005 portant institution, organisation et fonctionnement du système national d'information sanitaire ;

Considérant la déclaration de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 13 septembre 2000 relative aux objectifs du millénaire pour le développement (OMD) ;

Considérant la déclaration de Paris du 02 mars 2005 relative à l'efficacité de l'aide au développement en vue de canaliser et mieux orienter les ressources tant internes qu'externes du secteur de la santé au niveau national et provincial ;

Considérant le programme d'action d'Accra sanctionnant le 3^{ème} forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide au développement tenu du 2 au 4 septembre 2008 à Accra/Ghana ;

Considérant la déclaration de Ouagadougou du 30 avril 2008 sur les soins de santé primaires et les systèmes de santé en Afrique spécialement en son point III.3 ;

Considérant la stratégie de renforcement du système de santé, SRSS en sigle, adoptée par le ministère de la santé publique et ses partenaires à la revue annuelle organisée en février 2006 et les recommandations y afférentes ;

Considérant la nécessité de renforcer le système de santé de la République Démocratique du Congo pour accélérer l'évolution du pays dans la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement relatifs à la santé ;

Considérant l'agenda de Kinshasa du 16 juin 2009 sanctionnant le forum national de haut niveau sur l'efficacité de l'aide ;

A R R E T E :

II. Dispositions générales

Article 1 :

Il est créé au sein du Ministère de la Santé Publique, un comité national de pilotage du secteur de la santé, CNP-SS en sigle.

Article 2 :

Le CNP-SS est placé sous l'autorité du Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Article 3 :

Il est représenté en Province par un comité provincial de pilotage du secteur de la santé, CPP-SS en sigle.

III. Mandat, organisation et fonctionnement du CNP-SS

II.1 Mandat du CNP-SS

Article 4 :

Le CNP-SS est une structure fonctionnelle de concertation intra-sectorielle et intersectorielle au niveau national dont le mandat est d'appuyer le Ministère de la Santé Publique dans son rôle de leadership et de coordination du secteur en vue d'assurer :

1. la définition des grandes orientations politiques et stratégiques nationales en fonction :
 - a. des informations produites sur terrain ;
 - b. des orientations internationales et régionales en veillant à ce qu'elles soient intégrées dans les plans nationaux, provinciaux et opérationnels.
2. le suivi de la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales à travers :
 - a. l'examen et l'approbation dans les plans annuels et pluriannuels du secteur de la santé ;
 - b. l'examen de l'approbation des rapports d'activités liées à la planification au niveau provincial y compris des recherches et études menées ;
 - c. l'organisation de la revue annuelle nationale ;
 - d. le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la réforme au niveau national et provincial.
3. l'alignement des interventions menées au sein du secteur sur la politique nationale de la santé et la stratégie de renforcement du système de santé en veillant :
 - a. à la cohérence dans la mise en œuvre ;
 - b. à la synergie et la complémentarité des interventions dans une approche globale et systémique ;
 - c. à la pertinence des activités des différentes composantes et niveau de prestation du Ministère de la santé publique ;
 - d. à la coordination et l'harmonisation de l'ensemble d'intervention du secteur de la santé ainsi que la gestion de l'aide ;
 - e. à l'équité dans l'affectation des ressources ;
 - f. au plaidoyer pour la mobilisation continue de ressources ;
 - g. à l'approbation des stratégies de lutte contre la maladie.

II.2. Organisation du CNP-SS

Article 5 :

Le CNP-SS est constitué des organes suivants :

1. le comité national de coordination stratégique (CNCS),
2. le comité de coordination technique (CCT) ;
3. les commissions techniques.

Article 6 :

La CNP-SS est le seul organe de pilotage du secteur de la santé. Il peut créer en son sein des commissions pour la coordination des problèmes spécifiques des projets et programmes du secteur de la santé.

Les comités de pilotage des programmes et projets de santé en cours d'exécution deviennent des commissions au même titre que celles évoquées à l'alinéa précédent.

II.3 Fonctionnement du CNP-SS

Article 7 :

Le CNP-SS se réunit en session ordinaire une fois l'an sur convocation de son président.

Il tient des sessions extraordinaires, le cas échéant.

Le président peut inviter les membres des organes du CNP-SS à une réunion plénière pour aborder des problèmes majeurs du secteur de la santé.

II.4 Mission, organisation et fonctionnement du comité national de coordination stratégique du CNP-SS

Article 8 :

Le comité national de coordination stratégique a pour mission de contribuer à la réalisation du mandat assigné au CNP-SS. A cet effet, il :

1. assurer l'adoption des orientations politiques et stratégiques lui transmises par voie administrative ;
2. donne son approbation sur les propositions d'engagements dans le secteur de la santé, en l'occurrence les memoranda d'entente, les feuilles de route, les conceptions impliquant d'autres ministères ou institutions, etc. ;
3. fait le plaidoyer pour la mobilisation des ressources ;
4. examine les questions politiques et stratégiques qui se posent dans le secteur de la santé ;

Article 9 :

Le comité national de coordination stratégique joue le rôle du comité politique du groupe thématique santé ;

Article 10 :

Le comité national de coordination stratégique du CNP-SS est composé d'un président, d'un Vice-président et des membres ci-après :

1. Président : le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions ;
2. Vice-président : le Ministre du Plan ;
3. Membres :
 - le Représentant de la Présidence de la République ;
 - le Représentant de la primature ;
 - les chefs de missions diplomatiques intervenant dans le domaine de la santé ou leurs délégués ;
 - le représentant de l'OMS ;
 - les Chefs d'agences des nations unies ;
 - le Président du comité de coordination technique ;
 - les Présidents des comités provinciaux de pilotage du secteur de la santé ;
 - le représentant de l'Eglise catholique ;
 - le représentant de l'Eglise protestante ;
 - le représentant du conseil national des organisations non gouvernementales de la santé (CNOS).

Le Président peut inviter à prendre part à une réunion toute autre personne ou institution dont la présence est jugée nécessaire.

Il peut s'agir notamment :

- des représentants des ministres connexes au secteur de la santé ;
- de tout autre membre du CNP-SS et des CPP-SS
- de tout autre membre des autres groupes thématiques.

Article 11 :

Le comité national de coordination stratégique se réunit en session ordinaire une fois l'an sur convocation de son Président.

Il tient des sessions extraordinaires pour autant de besoin.

II.5 Mission, organisation et fonctionnement du comité de coordination technique du CNP-SS

Article 12 :

Le comité de coordination technique a pour mission :

1. d'assurer la mise en œuvre et le suivi des résolutions du comité de coordination stratégique ;
2. de valider les documents et outils produits par les commissions techniques ;
3. de préparer les dossiers d'orientation politique et stratégique à soumettre au comité de coordination stratégique ;
4. d'examiner les questions spécifiques en rapport avec la mise en œuvre de la politique nationale de la santé, des stratégies, des plans, programmes et projets de santé ;

Article 13 :

Le comité de coordination technique joue le rôle de l'équipe technique du groupe thématique santé.

Article 14 :

Le comité de coordination technique est composé d'un président et des membres ci-après :

1. Président : le secrétaire général à la santé publique ;
2. Membres :
 - un représentant du cabinet du ministre ayant la santé publique dans ses attributions ;
 - les Présidents des commissions techniques ;
 - les chefs de section santé des programmes de santé auprès de partenaires techniques et financiers dont le nombre ne peut excéder ceux-ci sont désignés par le groupe inter bailleur santé (GIBS) ;
 - un expert du CNOS ;
 - un représentant de l'Ecole de santé nécessaire.

Le Président peut inviter à une réunion toute autre personne ou institution dont l'expertise est jugée nécessaire.

Il peut s'agir notamment :

- des représentants des ministères connexes ;
- de tout autre membre des commissions techniques du CNP-SS ;
- de tout autre membre des autres équipes techniques des groupes thématiques.

Article 15 :

Le comité de coordination technique se réunit en session ordinaire une fois tous les 3 mois sur convocation de son président.

Il tient des sessions extraordinaires, le cas échéant.

II.6. Mission, organisation et fonctionnement des commissions techniques du CNP-SS

Article 16 :

Le CNP-SS comprend six commissions, à savoir :

1. La commission chargée des politiques, de la décentralisation, de la planification, de la programmation et de la recherche
2. La commission chargée des prestations, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation ;
3. La commission chargée des ressources humaines et du renforcement des capacités ;
4. La commission chargée de l'approvisionnement en médicaments, intrants spécifiques et de la logistique ;
5. La commission chargée du financement de la santé et de la contractualisation ;
6. La commission chargée de la lutte contre la maladie.

Article 17 :

Chaque commission est rattachée de la manière ci-dessous à la Direction centrale ayant dans ses attributions les matières qui constituent l'objet principal de la mission lui confiée.

- La première commission est rattachée à la Direction chargée d'études et planification ;
- La deuxième commission est rattachée à la Direction chargée des établissements et des soins ;
- La troisième commission est rattachée à la direction des services généraux et des ressources humaines ;
- La quatrième commission est rattachée à la direction chargée de la pharmacie et des plantes médicinales.

Le rôle de la commission consiste à :

1. Produire les documents et les outils technique sur les matières lui attribuées par la direction centrale ;
2. Mener les études et recherches dans le domaine de sa compétence ;
3. Préparer les rapports périodiques d'activités à soumettre au CCT pour validation ;

Article 18 :

Une commission technique est composée de :

1. un expert par direction et programme spécialisé du ministère de la santé publique ;
2. un expert par ministère connexe au secteur de la santé ;
3. un assistant technique par programme et projet du secteur de la santé ;
4. un délégué par société civile professionnelle de la santé ;
5. un représentant par groupe de privée lucratif intervenant dans la santé.

Article 19 :

Une commission technique est dotée d'un bureau comprenant un président et un Secrétaire exécutif.

Le bureau met en place des sous commission lorsque la nécessité s'impose.

Article 20 :

La commission technique se réunit en session ordinaire une fois par semaine sur convocation de son président. Il tient des sessions extraordinaires, le cas échéant.

IV. Mandat, organisation et fonctionnement du CPP-SS.

III.1 Mandat du CPP-SS

Article 21 :

Le CPP-SS est une structure fonctionnelle de concertation intra-sectorielle et intersectorielle au niveau de la province dont le mandat est d'appuyer le développement des services et structures de santé pour une offre de soins de santé de qualité en province conformément à la politique nationale de la santé.

Il est placé sous l'autorité du Gouverneur de Province.

Il a pour mission :

2. de coordonner l'élaboration du plan provincial de développement sanitaire en tenant compte :
 - a. des orientations nationales ;
 - b. des informations produites sur terrain
3. d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales en :
 - a. veillant à la cohérence du plan provincial de développement sanitaire ;
 - b. intégrant dans les plans provinciaux et opérationnels des grandes orientations politiques et stratégiques nationales ;
 - c. examinant et en approuvant les plans annuels et pluriannuels de la province et des zones de santé ;
 - d. examinant et en approuvant les rapports d'activités liées à la planification au niveau provincial y compris des recherches et études ;

- e. organisant les revues provinciales ;
- f. faisant le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la réforme au niveau provincial et de zones de santé.
- g. Examinant et en approuvant les informations pertinentes relatives à l'application de la politique nationale de la santé au niveau provincial et opérationnel, ainsi que leur transmission au niveau central.

1. D'assumer l'alignement des interventions menées en province sur la politique nationale de la santé et la stratégie de renforcement du système de santé en veillant :
 - a. à la synergie et la complémentarité des interventions dans une approche globale et systématique ;
 - b. à la pertinence des activités des différentes composantes et niveaux de prestation des services ;
 - c. à la coordination et l'harmonisation de l'ensemble d'interventions du secteur de la santé en province ainsi qu'à la gestion de l'aide ;
 - d. à l'équité dans l'affectation des ressources ;
 - e. au plaidoyer pour la mobilisation continue de ressources ;
 - f. à l'application des stratégies de lutte contre la maladie.

III.2. Organisation du CPP-SS

Article 22 :

Le CPP-SS est constitué des organes ci-après :

- le comité provincial de coordination stratégique ;
- le secrétariat technique ;
- les commissions.

Article 23 :

Le CPP-SS est le seul organe de pilotage du secteur de la santé en Province.

Il peut créer en son sein des commissions pour la coordination des programmes du secteur de la santé en Province.

Les comités de pilotage des programmes et projets de la santé en cours d'exécution deviennent des commissions au même titre que celles évoquées à l'alinéa précédent.

III.3. fonctionnement du CPP-SS

Article 24 :

Le CPP-SS se réunit en session ordinaire une fois tous les 6 mois sur convocation de son président.

Il tient des sessions extraordinaires, le cas échéant.

Le Président peut inviter les membres des organes du CPP-SS à une réunion plénière pour aborder des problèmes majeurs du secteur de la santé en province.

Le Président du Comité provincial de coordination stratégique est de droit Président du CPP-SS.

Article 25 :

Le CPP-SS peut solliciter l'inscription d'un point qu'il juge nécessaire à l'ordre du jour de la réunion du CNP-SS.

Article 26 :

Le CPP-SS ne peut prendre des résolutions pour les matières relevant des compétences concurrentes du pouvoir central et des provinces qu'après en avoir reçu les orientations du CNP-SS.

III.4. Mission, composition et fonctionnement du Comité provincial de coordination stratégique.

Article 27 :

Le comité provincial de coordination stratégique a pour mission de contribuer à la réalisation du mandat assigné au CPP-SS. A cet effet, il :

1. assure l'adoption des orientations stratégiques provinciales lui transmises par voie administrative ;
2. donne son approbation sur les propositions d'engagements dans le secteur de la santé, en l'occurrence les momeranda

d'entente, les feuilles de route, les conventions impliquant d'autres ministères provinciaux ou institutions provinciales, etc. ;

3. fait le plaidoyer pour la mobilisation des ressources ;
4. examiner les questions politiques et stratégiques qui se posent dans le secteur de la santé

Article 28 :

Le comité provincial de coordination stratégique du CPP-SS est composé d'un Président, des coordonnateurs et des membres ci-après :

1. Président : le Ministre provincial ayant la santé dans ses attributions ;
2. Coordonnateurs :
 - Secrétaire technique du CPP-SS : Chef de Division provinciale de la de la santé.
 - Commissions : Chef des bureaux/services aux quels elles sont rattachées.
3. Membres :
 - Le représentant de cabinet du Gouvernement de province ;
 - Le Directeur de province ;
 - Le Médecin épidémiologique provincial de l'OMS ;
 - Les Représentants provinciaux d'agences des nations unies et des coopérations bilatérales ;
 - Le Représentant de l'Eglise catholique ;
 - Le représentant de l'Eglise protestante ;
 - Le représentant du Conseil provincial des organisations non gouvernemental de la santé (CPOS).

Le Président peut inviter toute à une réunion toute autre personne ou institution dont la présence est jugée nécessaire.

Il peut s'agir notamment ;

- Des représentants des Ministères provinciaux connexes au secteur de la santé ;
- De tout autre membre du CNP-SS ;
- De tout membre de groupes de travail du CPP-SS.

Article 29 :

Le comité provincial de coordination stratégique se réunit en session ordinaire deux fois l'an sur convocation de son président. Il tient des sessions extraordinaires pour autant que de besoin.

III.5. Mission, composition et fonctionnement du secrétariat technique du CPP-SS.

Article 30 :

Le Secrétaire technique du CPP-SS a pour mission :

1. d'assurer la mise en œuvre et le suivi des résolutions du comité provincial de coordination stratégique ;
2. de valider les documents et outils produits par la division provinciale de la santé ;
3. de préparer les dossiers d'orientation stratégique à soumettre au comité provincial de coordination stratégique ;
4. d'examiner les questions spécifiques en rapport avec la mise en œuvre de la politique nationale de la santé, des stratégies, des plans, programmes et projets de santé au niveau de la province ;

Article 31 :

Le Secrétaire technique du CPP-SS est composé d'un Coordonnateur et des membres ci-après :

1. Coordonnateurs : le Chef de Division provinciale de la santé ;
2. Membres :
 - le Représentant de cabinet du Ministre provincial en charge de la santé ;
 - les Coordonnateurs des groupes de travail ;
 - les chefs de sections santé d'agences des nations unies, des coopérations bilatérales et les assistants techniques des différentes programmes et projets installés en provinces, et dont le nombre ne peut excéder 5. Ceux-ci

sont désignés après concertation avec des parties prenantes ;

- un expert du CPOS.
- le coordonnateur peut inviter à une réunion toute autre personne ou institution dont l'expertise est jugée nécessaire.

Il peut s'agir notamment :

- des divisions provinciales connexes au secteur de la santé ;
- de tout autre membre des groupes de travail du CPP-SS ;
- de tout autre membre de l'Equipe cadre, le cas échéant.

Article 32 :

Le Secrétaire technique du CPP-SS se réunit en session ordinaire une fois tous les 3 mois sur convocation de son Coordonnateur. Il tient des sessions extraordinaires, le cas échéant.

III.6. Mission, composition et fonctionnement des groupes de travail

Article 33 :

Le CPP-SS est composé des groupes de travail dont le nombre ne dépasse pas celui de six et qui sont repartis selon les besoins et exigences de chaque province.

Article 34 :

Chaque groupe de travail est rattaché à un bureau ou un service de la Division provinciale de la santé par le Président du CPP-SS.

Elle a pour mission d'appuyer le bureau ou le service auquel il est rattaché en vue de :

1. produire les documents et les outils techniques sur les matières lui attribuées par la division provinciale de la santé.
2. mener les études et recherches dans le domaine de sa compétence ;
3. préparer les rapports périodiques d'activités à soumettre à la division provinciale de la santé

Article 35 :

Un groupe de travail est composée :

1. un expert de la division provinciale de la santé ;
2. un expert des divisions connexes au secteur de la santé ;
3. un assistant technique des principaux projets de santé en province ;
4. un délégué par société civile professionnelle de la santé ;
5. un délégué par groupe privé lucratif intervenant dans la santé ;
6. un expert par bureau ou service de la Division provinciale de la santé

Article 36 :

Un groupe de travail est doté d'un bureau comprenant un coordonnateur et un Secrétaire exécutif.

Article 37 :

Le groupe de travail se réunit chaque fois que le besoin se fait sentir sur invitation de son coordonnateur.

I. Dispositions finales

Article 38 :

Le CNP et les CPP adoptent, chacun en ce qui le concerne, un règlement d'ordre intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement.

Article 39 :

Sont abrogés, les Arrêtés ministériels n°1250/CAB/S/EKA/024/2006 portant création du comité national de pilotage de la stratégie de renforcement du système de santé en République Démocratique du Congo et n° 1250/CAB/S/EKA/025/2006 portant création des comités provinciaux de pilotage de la stratégie de renforcement du système de santé en République Démocratique du Congo du 05 septembre 2006.

Article 40 :

Le Secrétaire général à la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Mwami Mopipi Mukulumanya

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 090/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 28 décembre 2010 portant création d'une parcelle de terre n° 72102 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Nsele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73 -021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 025/10 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers ministres, ministres et vice-ministres ;

Vu l'arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.F/2009 ET 0254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des affaires foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de la Fondation Olangi Wotsho pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n° 72102 du plan cadastral de la commune de N'sele, ville de Kinshasa, ayant une superficie de 162 ha 95 a 65ça 100%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.F/2009 et 0254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires foncières.

Article 3 :

Le conservateur des Titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele Maluku sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2010

Maitre Kisimba Ngoy Maj.

Arrêté ministériel n° 095/CAB /MIN /AFF.FONC /2010 du 12 janvier 2011 portant création d'une parcelle de terre n°56.861 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 et 254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de Monsieur Bianda Nsongesa, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n°56.861 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 09 ha 099 a, 09ca 86%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2005 et n°254 CAB/MIN/ FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à 12 janvier 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation RA(A) 1163

Par exploit du Greffier principal Zabalega Akilimali de la Cour Suprême de Justice en date du 06 janvier 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Zabalega Akilimali Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 19 février 2010 par Nzita Muakasa, résidant à Kinshasa au n°31, avenue Nzita, dans la Commune de Mont-Ngafula, Quartier Ngansele tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance présidentielle n°09-070 du 31 juillet 2009 portant révocation des agents de commandement de carrière des services publics de l'Etat des différents Ministères en ce que cette Ordonnance en lui fait grief.

Pour extrait	conforme	Dont acte
Le Greffier principal,		
Zabalega Akilimali		

Ville de Goma

Notification d'Appel- Assignment à domicile inconnu R.T.A. : 241

L'an deux mil dix, le 17^{ème} jour du mois de novembre ;

A la requête de la Coopération Technique belge (C.T.B.), représentée par monsieur Manolo Demeure, représentant résidant de la coopération technique belge en République Démocratique du Congo, ayant ses bureaux à Goma ;

Je soussigné Bahati hamuli, Huissier judiciaire assermenté de résidence à Goma.

Ai notifié appel-assignment à domicile inconnu à monsieur Tshiminyi Ngandu Sankanyi Gaston, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître le 02 mars 2011, à neuf heures du matin, par devant la cour d'appel de Goma, y séant et siégeant en matière sociale en degré d'appel, au local ordinaire de ses audiences publiques, au palais de justice sis au camp Dumes, Quartier Katindo gauche, dans la commune de Goma ;

Pour y présenter ses dires et moyens de défense en appel du jugement RT 978, contradictoirement rendu par le tribunal de Grande Instance de Goma, en date du 22 décembre 2009 ;

Et pour que le notifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la cour d'appel de Goma et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont acte ; L'Huissier

Extrait de notification d'Appel –Assignment à domicile inconnu**R.T.A. 241**

Par exploit de l'Huissier Bahati Hamuli, résidant à Goma, en date du 17 novembre 2010 et dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la Cour d'Appel de Goma, conformément à l'article 9 du code de procédure civile, monsieur Tshilinyi Ngandu Sankanyi Gaston, actuellement sans résidence ni domicile connus, dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été notifié appel-assignation à domicile inconnu, à comparaître devant la cour d'appel de Goma, y séant et siégeant en matière sociale au second degré, le 02 mars 2011, à neuf heures du matin, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice sis au camp Dumez, Quartier Katindo gauche, dans la Commune de Goma, à la requête de la Coopération technique belge (C.T.B.), représentée par Monsieur Manolo Demeure, Représentant résident de la Coopération technique belge en République Démocratique du Congo.

Pour :

Etre entendu et répondre des faits contenus dans la notification d'appel-assignation à domicile inconnu mus sous RTA 241, par la Coopération technique belge (C.T.B.), représentée par Monsieur Manolo Demeure, Représentant résidant en République Démocratique du Congo, pour obtenir l'annulation du jugement RT.978, rendu par le Tribunal de Grande Instance de Goma, le 22 décembre 2009 ;

Dont acte

L'Huissier

Extrait de notification de date d'audience à partie civile à domicile inconnu**R.P.A. 1001**

Par exploit de l'Huissier Zihindula Lambert de Goma en date du 23 novembre 2010 dont copie a été affichée le même jour à la porte principale de la salle d'audience de la Cour d'Appel du Nord-Kivu à Goma conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale ;

Le nommé Tshiminyi Ngandu Gaston, ayant résidé sur l'avenue Muepu n°11 dans la Commune de Diulu à Mbuji-Mayi ;

Ayant résidé.....

Actuellement sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

A été notifié à comparaître le 07 mars 2011 à 9 heures du matin devant la Cour d'Appel du Nord-Kivu à Goma siégeant en matière répressive au second degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice sis sur avenues Katindo-gauche au camp Dumez dans la Commune de Goma,

Pour :

Y présenter ses moyens et conclusions dans l'affaire,

En cause : Ministère public et partie civile Tshiminyi Ngandu Gaston

Contre : Marc Dubois et consorts ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu que l'intéressé n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la salle d'audience de la Cour d'Appel de Goma et envoyé l'extrait de la notification pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte,

coût L'Huissier



Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132